

## Cadre légal

**Le Code Civil (art. 640 et 641)** indique qu'un projet ne doit pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales sur les fonds inférieurs, et prévoit le cas échéant une compensation du possesseur du fonds inférieur soit par une indemnisation soit par des travaux.

**La Loi sur l'Eau (art. L 211-1 et suivants du Code de l'Environnement)** fixe le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, visant notamment à lutter contre les inondations.

**Procédures de déclaration et d'autorisation (art. L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement) :**

**2.1.5.0 :** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- supérieure ou égale à 20 ha : AUTORISATION
- supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : DECLARATION.

**Le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L 2212-2)** permet à la commune de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution. S'il existe un réseau pluvial, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal pouvant éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

**Le Code de l'Urbanisme (art. L 421-3, R 111-2 et R 111-8 (2))** permet soit de refuser un permis de construire en raison de l'insuffisance du projet en matière de gestion des eaux pluviales, soit d'imposer des prescriptions pour maîtriser ces dernières. Les modalités de gestion des eaux pluviales et d'entretien des aménagements doivent être incluses dans le règlement et le cahier des charges des lotissements.

**Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)** issu de la loi du 2 février 1995 (loi "Barnier"), document prescrit et approuvé par l'Etat qui a pour but :

- d'établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risque ;
- d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, les limiter dans les autres zones inondables ;
- de prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes ;
- de prescrire les mesures de protection et de prévention collectives ;
- de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

**L'étude de zonage eaux pluviales (art. L2224-10 du CGCT) :** Les communes doivent délimiter après enquête publique :

- 1- "Les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement".
- 2- "Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales".

Le zonage est rendu opposable aux tiers et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

### Roannaise de l'Eau

63 rue Jean Jaurès  
BP 30215 - 42313 Roanne Cedex  
Tél. 04 77 68 54 31 - Fax 04 77 71 74 22  
Courriel : [contact@roannaise-de-leau.fr](mailto:contact@roannaise-de-leau.fr)  
[www.roannaise-de-leau.fr](http://www.roannaise-de-leau.fr)

### Direction Technique

Tél. 04 77 68 98 06 ou 04 77 68 98 07  
Courriel : [nmeiller@roannaise-de-leau.fr](mailto:nmeiller@roannaise-de-leau.fr)  
ou [ifafournoux@roannaise-de-leau.fr](mailto:ifafournoux@roannaise-de-leau.fr)



## EAUX PLUVIALES Généralités



## Gérer les eaux pluviales

Le but de la gestion des eaux pluviales à la parcelle est de réduire le ruissellement et les rejets à l'aval qui peuvent provoquer des risques d'inondation.

Cette gestion passe par la limitation des surfaces imperméabilisées et la mise en œuvre de techniques favorisant l'infiltration, l'évapotranspiration et le stockage des eaux pluviales.

## Principe

La gestion des eaux pluviales sur la parcelle vise à **compenser** à la source **l'imperméabilisation des sols** inhérente aux constructions et à l'aménagement de leurs abords.

Elle a pour objectif d'atténuer le ruissellement afin de limiter l'impact sur les infrastructures collectives d'assainissement existantes (égouts, collecteurs, ouvrages de stockage ou de traitement).

En l'absence de gestion des eaux de pluie, les impacts sont multiples :

- inondations et coulées de boues ;
- saturation des réseaux générant des débordements non maîtrisés ;
- obstruction des ouvrages, engorgement et pollution des cours d'eau des plages et des zones humides.

Cela peut avoir des conséquences parfois dramatiques, menaçant les biens et les personnes.

Par ailleurs, trop d'imperméabilisation réduit l'humidité des sols, provoque des tassements de sols et peut ainsi générer des dégâts sur les constructions.

## Minimiser le ruissellement

Limiter le volume des eaux de ruissellement peut se réaliser de plusieurs manières suivant le contexte et les besoins en respectant les priorités dans l'ordre suivant :

- ⇒ Limiter l'emprise au sol des constructions en construisant si possible en hauteur.
- ⇒ Aménager les surfaces non bâties en espaces verts de pleine terre plantés, et dans la mesure du possible horizontaux (éventuellement "en terrasse"), dont les coefficients de ruissellement sont extrêmement faibles, voire nuls.
- ⇒ Prévoir des revêtements perméables pour les voies d'accès et parkings tels que gravier, dolomie stabilisée, pavés non rejointoyés, gazons stabilisés, dont les coefficients de ruissellement sont faibles.
- ⇒ Traiter les toitures en favorisant la rétention des eaux de pluie : toitures végétalisées, toitures terrasses...
- ⇒ Mettre en œuvre des techniques alternatives (noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, bassins secs, jardins de pluie...).



Exemple de bassin de rétention

## Réduire l'impact sur l'aval du ruissellement

Les dispositifs de gestion de l'eau sur la parcelle sont destinés à alléger la charge des réseaux d'égout, mais un exutoire reste, dans la plupart des cas, indispensable pour évacuer les eaux ruisselées vers l'aval. Il peut s'agir du réseau pluvial ou des eaux superficielles (fossé, ruisseau...).

Afin de limiter les débits et les rendre acceptables par les réseaux, il est nécessaire de prévoir des ouvrages de régulation de débit. En réduisant le débit d'écoulement vers l'aval, on impose le stockage temporaire de l'eau sur la parcelle (noue, bassin...).

## Gestion des pluies exceptionnelles

Dans le cas de phénomènes pluvieux très intenses, les systèmes mis en place pour la gestion des eaux pluviales peuvent être rapidement saturés et déborder.

Dans la mesure du possible, des trop pleins sont conçus et mis en place pour évacuer le surplus d'eaux pluviales et canaliser leur cheminement vers l'aval.

Le risque de débordement et d'inondation ne pouvant être exclu, il convient de réduire l'exposition à un tel danger en évitant de construire dans les zones d'écoulement et en les maintenant en bon état.